

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LUBRIFIANT POUR CHAINES

UFI: SU72-U15Y-E00K-NDM7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées LUBRIFIANT SYNTHETIQUE PULVERISABLE POUR CHAINES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: HAFA France.

Adresse: Allée Clotaire 1er - CS 90074.76192.YVETOT...

Téléphone: + 33 (0) 2 35 95 45 54. Fax: + 33 (0) 2 35 95 83 63.

fds@hafa.fr www.hafa.fr (8h - 18h).

Site de Strasbourg: Ets PFISTER - ZI - 9 rue de l'industrie - CS 40150 - 67723 HOERDT Cedex. Tél: 03.88.68.18.00

Site de Nice: DALBERA S.A - 8 rue Joseph Arnaldi - 06300 NICE. Tél: 04.93.89.47.57 - Fax: 04.93.89.08.06 -

dalbera@hafa.org

Site d' Yvetot: HOLDYS SA - CS90074 - 76192 YVETOT Cedex. Tél: 02.35.95.45.54 - Fax: 02.35.96.20.13 - contact@hafa.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0) 1 45 42 59 59.

Société/Organisme: ORFILA.

# **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :







GHS09

GHS02

GHS07

Mention d'avertissement :

**DANGER** 

Identificateur du produit :

EC 927-510-4 HYDROCARBONS,C7,N- ALKANES,ISOALKANES,CYCLICS EC 931-254-9 HYDROCARBONS, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection

des yeux/du visage/une protection auditive/ ...

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant

plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à

50 oC/122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient comme un déchet dangereux

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

Composition:

| Classification (CE) 1272/2008         | Nota   | %  |
|---------------------------------------|--|--|
| GHS07, GHS09, GHS08, GHS02            | P  | 10 <= x % < 25   |
| Dgr                                   |  |  |
| Flam. Liq. 2, H225                    |  |  |
| Asp. Tox. 1, H304                     |  |  |
| Skin Irrit. 2, H315                   |  |  |
| STOT SE 3, H336                       |  |  |
| Aquatic Chronic 2, H411               |  |  |
| GHS07, GHS02                          | [i]  | 2.5 <= x % < 10  |
| Dgr                                   |  |  |
| Flam. Liq. 2, H225                    |  |  |
| Eye Irrit. 2, H319                    |  |  |
| STOT SE 3, H336                       |  |  |
| Flam. Liq. 2, H225                    |  |  |
| Eye Irrit. 2, H319                    |  |  |
| STOT SE 3, H336                       |  |  |
| 066                                   |  |  |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | P  | 2.5 <= x % < 10  |
| Dgr                                   |  |  |
| Flam. Liq. 2, H225                    |  |  |
| Asp. Tox. 1, H304                     |  |  |
| Skin Irrit. 2, H315                   |  |  |
| STOT SE 3, H336                       |  |  |
| Aquatic Chronic 2, H411               |  |  |
|                                       | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 O66 GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 066 GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 |

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification          | Limites de concentration spécifiques | ETA                          |
|-------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| INDEX: 606_002_00_3     |                                      | inhalation: ETA = 34 mg/l 4h |
| CAS: 78-93-3            |                                      | (poussière/brouillard)       |
| EC: 201-159-0           |                                      | orale: ETA = 2193 mg/kg PC   |
| REACH: 01-2119457290-43 |                                      |                              |
|                         |                                      |                              |
| METHYLETHYLCETONE       |                                      |                              |

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note P : La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

# **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

# En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

## En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparait une rougeur ou une gêne visuelle.

#### En cas de contact avec la peau :

Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Les vêtements contaminés doivent être lavés avant réutilisation. Si l'irritation persiste, appeler un médecin.

## En cas d'ingestion:

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

NE PAS FAIRE VOMIR. Protéger les voies respiratoires en cas de vomissements. Ne rien donner par voie buccale. Si la personne concernée respire mais est inconsciente, la placer en position de repos. Si elle ne respire plus, pratiquer la respiration artificielle. FAIRE IMMEDIATEMENT APPEL A UN MEDECIN.

Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

## Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eloigner de la zone touchée le personnel non concerné. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas d'incidents mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente, formée et chargée de gérer les situations d'urgence.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 8 pour les protections individuelles.

Se reporter à la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

Se reporter à la rubrique 2 pour l'identification des dangers.

## **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Eviter tout contact direct avec le produit.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Protéger de l'exposition directe aux rayons solaires.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Il est recommandé de délimiter la zone de stockage des aérosols à l'aide d'un grillage métallique, à maille maxi de 5cm, formant une cage.

Stocker entre +5°C et +30°C dans un endroit sec bien ventilé.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS     | VME-mg/m3: | VME-ppm: | VLE-mg/m3: | VLE-ppm: | Notes : |
|---------|------------|----------|------------|----------|---------|
| 78-93-3 | 600        | 200      | 900        | 300      | -       |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

| CAS     | VME : | VME :     | Dépassement | Remarques |
|---------|-------|-----------|-------------|-----------|
| 78-93-3 |       | 200 ppm   |             | 1(I)      |
|         |       | 600 mg/m3 |             |           |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021) :

| CAS     | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes : | TMP N°: |
|---------|----------|------------|----------|------------|---------|---------|
| 78-93-3 | 200      | 600        | 300      | 900        | VLRC    | 84      |

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

HYDROCARBONS, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE (CAS: 64742-49-0)

Utilisation finale : Travailleurs
Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 13964 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 5306 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1301 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1377 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1131 mg de substance/m3

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Utilisation finale : Travailleurs
Voie d'exposition : Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme

DNEL: 1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 600 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme

DNEL : 412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 106 mg de substance/m3

HYDROCARBONS,C7,N- ALKANES,ISOALKANES,CYCLICS (CAS: 92045-53-9)
Utilisation finale: Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme

DNEL: 300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 2085 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 149 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 149 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 477 mg de substance/m3

# Concentration prédite sans effet (PNEC) :

# METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 22.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 709 mg/l

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :









Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

## - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Teflon®(Polytétrafluoroéthylène (PTFE))
- Viton® (Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2 (Type A)
- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe:

- FFP1
- FFP2
- FFP3

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide. Aérosol.

Couleur Non précisé

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

9,5

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz): Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion Dangers d'explosion,limite inférieure 1,8

d'explosivité (%):

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%):

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

рΗ

pH en solution aqueuse : Non précisé. pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.
Liposolubilité : Non précisé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)
Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité: <1

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : >= 30 kJ/g.

Propulseur : (mélange n-butane/isobutane/propane) Gaz liquéfié incolore désodorisé /

Caractéristiques d'explosivité (%vol) : 1.8 à 9.5 en volume

Aérosol : Pression relative à 20 °C : 2.5 ± 1 bar

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

Miscibilité

Miscibilité : non miscible à l'eau

## **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

#### 10.1. Réactivité

Aucune réactivité dans les conditions normales d'utilisation.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

Sur certains aérosols voir la date de péremption indiquée sur le dessus ou le dessous de l'aérosol. Pour les aérosols où il n'est pas indiqué de date de péremption, éviter de stocker plus de 2 ans.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

# 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

#### Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur

#### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- bases
- oxydants forts.

pour les boîtiers aérosols en métal.

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

#### 11.1.1. Substances

Toxicité aiguë:

HYDROCARBONS, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE (CAS: 64742-49-0)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 3000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs): CL50 20

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 2193 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de

toxicité aiguë)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 34 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 92045-53-9)

Par voie orale: DL50 > 5840 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2920 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 23.3 mg/l

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 92045-53-9)

Corrosivité : Aucun effet observé.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT: Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test):

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité:

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

11.1.2. Mélange

Le mélange n'a pas été testé.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Provoque une irritation cutanée.

Irritation : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

La classification irritante est fondée sur une valeur extrême de pH, sans tests d'irritation effectués.

Danger par aspiration:

En cas d'ingestion, suivi de vomissement, une aspiration dans les poumons peut provoquer une suffocation ou une pneumopathie d'origine chimique.

Peut être mortel en cas d'ingestion

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Les contacts prolongés ou répétés avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

## Autres informations

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Naphta léger (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0): Voir la fiche toxicologique n° 96.
- Naphta léger (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0): Voir la fiche toxicologique n° 322.

# **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

HYDROCARBONS, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE (CAS: 64742-49-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1 mg/l

Espèce : Oryzias latipes Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3.87 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 55 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 2993 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 308 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 1972 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

HYDROCARBONS, C7, N- ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 92045-53-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 13.4 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 3 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 10 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

# 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

# 12.2. Persistance et dégradabilité

## 12.2.1. Substances

HYDROCARBONS, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE (CAS: 64742-49-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée

comme ne se dégradant pas rapidement.

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

HYDROCARBONS,C7,N- ALKANES,ISOALKANES,CYCLICS (CAS: 92045-53-9)
Biodégradation: Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Le mélange n'a pas été testé.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

METHYLETHYLCETONE (CAS: 78-93-3)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 0.3

12.4. Mobilité dans le sol

- Eau : Insoluble, le produit s'étale à la surface de l'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit n'est pas considéré comme étant PBT et vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés pertubatrices endocriniennes.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

## Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Dispositions locales:

La réglementation française interdit le rejet dans l'environnement.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04

## **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2 1

14.4. Groupe d'emballage

-

## 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 | E0 | 2    | D      |
|         |        |      |        |           |        |     | 625         |    |      |        |

| IMDG | Classe | 2°Etiq   | Groupe | QL        | FS       | Dispo.      | EQ | Arrimage    | Séparation |
|------|--------|----------|--------|-----------|----------|-------------|----|-------------|------------|
|      |        |          |        |           |          |             |    | manutention |            |
|      | 2      | See SP63 | -      | See SP277 | F-D. S-U | 63 190 277  | E0 | - SW1 SW22  | SG69       |
|      |        |          |        |           |          | 327 344 381 |    |             |            |
|      |        |          |        |           |          | 959         |    |             |            |

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note      | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|--------|-----------|----|
|      | 2.1    | -       | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145 A167 | E0 |
|      |        |         |        |          |          |       |        | A802      |    |
|      | 2.1    | -       | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145 A167 | E0 |
|      |        |         |        |          | -        |       |        | A802      |    |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (hydrocarbons,c7,n- alkanes,isoalkanes,cyclics)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

# Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

#### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

## Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| directive 2 |  |        |       |
|-------------|--|--------|-------|
| N° ICPE     | Désignation de la rubrique   | Régime | Rayon |
| 1421        | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2  |        |       |
|             | 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de      |        |       |
|             | catégorie 1.   |        |       |
|             | Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour   | Α      | 1     |
|             | 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le | Α      | 1     |
|             | débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³/ h   |        |       |
| 4320        | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de          |        |       |
|             | catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  |        |       |
|             | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                       |        |       |
|             | 1. Supérieure ou égale à 150 t   | Α      | 2     |
|             | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t  | D      | _     |
|             | Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs     | _      |       |
|             | aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent        |        |       |
|             | respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.                   |        |       |
|             | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.   |        |       |
|             | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.  |        |       |
| 4321        | Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz           |        |       |
| 1021        | inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.                                       |        |       |
|             | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                       |        |       |
|             | Supérieure ou égale à 5 000 t  | Α      | 1     |
|             | 1. Superiodic du oguic à 0 000 t   | GF*SH  | •     |
|             | 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t   | D      |       |
|             | 2. Superiodic ou ogaic à 300 t et inferiodic à 3 000 t   | 0      |       |

1

DC

## **LUBRIFIANT POUR CHAINES**

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

## Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

#### Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet. UFI : Identifiant unique de formulation. STEL : Short-term exposure limit

TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.